

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 15/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MITAC

3 RUE DE LA BUTTE ROUGE
95480 Pierrelaye

Références : UD95 – 2026 – 198
Code AIOT : 0100311173

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2026 dans l'établissement MITAC implanté 3 RUE DE LA BUTTE ROUGE 95480 Pierrelaye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la visite d'inspection du site SEVESO mitoyen à cette installation, l'inspection a constaté la destruction d'une partie de la clôture du site Seveso par les remorques de la Société MITAC. En observant les lieux, l'inspection a pu constater la présence de déchets de métaux et de pièces s'apparentant à une activité de démontage de véhicules hors d'usage (VHU). Il a donc été décidé de mener une inspection inopinée sur le site de la société MITAC.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MITAC
- 3 RUE DE LA BUTTE ROUGE 95480 Pierrelaye
- Code AIOT : 0100311173
- Régime : Néant

La société MITAC est une société de transport routier de marchandises enregistrée au greffe de Pontoise depuis le 11 octobre 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	VHU	Code de l'environnement, Annexe à l'article R511-9	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement, Annexe à l'article R511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté une présence importante de pièces de poids lourds et de pneus sur site. L'exploitant a évacué ces pièces et déchets rapidement à la suite de l'inspection. **L'installation n'est pas classable** au titre des rubriques n°2712 et 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Dossier d'Enregistrement 2712
Prescription contrôlée : <u>Rubrique 2712</u> Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² → E
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une grande quantité de déchets et de pièces détachées à travers le grillage du site voisin classé ICPE. Nous nous sommes présentés à l'exploitant et l'avons sollicité pour qu'il nous accompagne au sein de son établissement et nous explique la présence des déchets à l'arrière de son bâtiment. L'exploitant a présenté rapidement l'activité de son entreprise (société de transport routier de marchandises). L'inspection a ensuite pu constater la présence : - de pneus de poids lourds - d'un moteur de véhicule léger au milieu du parking

- de contenants d'huile de vidanges -un poids lourd dont plusieurs pièces majeures avaient été déposées; - d'un grand nombre de pièces détachées de poids lourds. L'inspection estime la surface occupée par ces déchets à plus de 300 m² . L'exploitant a déclaré que ces déchets étaient entreposés là mais avaient vocation à être évacués rapidement. L'inspection a alerté l'exploitant sur le fait que les déchets entreposés, dont certaines pièces lourdes, mais aussi les remorques présentes sur le parking, avaient lourdement endommagé la clôture qui sépare son installation du site Seveso voisin. L'exploitant s'est engagé à remettre en état la clôture et à évacuer les déchets de VHU rapidement. Par courriel en date du 25 mars 2026, l'exploitant a transmis les photos de son installation afin d'attester de l'évacuation des déchets constatés pendant le contrôle. L'inspection a rappelé à l'exploitant que tout apport de déchet sur site pourra faire l'objet d'une nouvelle inspection ou d'un rapport à la mairie de Pierrelaye. L'installation n'est pas classable au titre de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement , Annexe à l'article R511-9
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de métaux
Prescription contrôlée : <u>rubrique 2713</u> Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : supérieure ou égale à 100 m², mais inférieure à 1000 m² : soumis à déclaration
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une grande quantité de métaux, sur une surface estimée à 50m². L'exploitant a expliqué que ces déchets de métaux résultaient d'une modification de l'ouverture arrière de son hangar. L'inspection a alerté l'exploitant sur le fait que ces morceaux de panneaux de couvertures étaient en partie en appui sur le grillage mitoyen qui était plié par endroit. L'exploitant a admis que ces déchets faisaient pression sur le grillage, et s'est engagé à nettoyer le terrain et à remettre le grillage en état. L'inspection a mis en garde l'exploitant sur le fait de stocker sur site des déchets et l'a enjoint à évacuer régulièrement ces déchets dans les filières autorisées. Par courriel en date du 25 mars 2026, l'exploitant a transmis les photos de son installation afin d'attester de l'évacuation des déchets présents. L'inspection a rappelé à l'exploitant que tout apport de déchet sur site pourra faire l'objet d'une nouvelle inspection ou d'un rapport à la mairie de Pierrelaye.

L'installation n'est pas classable au titre de la rubrique n°2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Type de suites proposées : Sans suite